

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 22 nov. 2018, n° 17-19454, bjda.fr 2019, n° 61, note A. Cayol.

Devoir de conseil de l'assureur : même en présence de stipulations claires et précises et concernant une garantie non sollicitée par l'assuré

Cass. 2^e civ., 22 nov. 2018, n° 17-19454

Contrat d'assurance - Devoir de conseil – Stipulation claire et précise – Garantie non sollicitée

L'ordonnance de la marine de Colbert de 1681 exigeait que le contrat d'assurance maritime soit aléatoire, indemnitaire et de bonne foi. Tels sont encore souvent les caractéristiques retenues par les auteurs lorsqu'il s'agit de présenter le contrat d'assurance, lequel exigerait notamment une « exceptionnelle bonne foi¹ ».

L'obligation de bonne foi s'impose, en réalité, aux parties dans tous les contrats. L'ancien article 1134 al. 3 du Code civil disposait déjà que « Les conventions doivent être exécutées de bonne foi ». Même si seule la phase d'exécution du contrat était alors expressément visée, la jurisprudence avait étendu l'obligation de bonne foi à la phase de négociation. Ceci est désormais consacré par le nouvel article 1104 du Code civil, issu de l'ordonnance du 10 février 2016, aux termes duquel « Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi ». L'obligation de bonne foi est le fondement d'une exigence de transparence : chaque contractant doit apporter à l'autre les informations nécessaires à une décision éclairée au stade de la formation du contrat. Concernant le contrat d'assurance, le souscripteur doit ainsi déclarer le risque de manière exacte, et l'assureur est, quant à lui, tenu d'une obligation d'information et de conseil. C'est ce que rappelle l'arrêt rendu par la deuxième chambre civile le 22 novembre 2018.

En l'espèce, un contrat d'assurance automobile a été souscrit en 1977. Un an plus tard, la fille du souscripteur est grièvement blessée, en qualité de passagère, lors d'un accident de la

¹ M. Picard et A. Besson, Les assurances terrestres, n° 110 p. 214.

circulation. La cour d'appel condamne l'assureur à payer diverses sommes à la victime et à son mari en raison d'un manquement à son obligation d'information et de conseil. Celui-ci forme alors un pourvoi, fondé sur le moyen que l'assureur n'est pas tenu d'attirer l'attention du souscripteur sur la portée des stipulations claires et précises du contrat qu'il lui propose de conclure ; et que l'assureur n'a pas à vérifier l'adéquation de la garantie qu'il propose à un besoin que l'assuré n'a pas porté à sa connaissance. La Cour de cassation rejette le pourvoi, considérant que les juges du fond ont valablement pu retenir qu'en « s'abstenant de conseiller à l'assuré de souscrire une garantie supplémentaire ou au moins d'attirer son attention sur la possibilité de la souscrire (...), l'assureur avait failli à son devoir de conseil », engageant par là même sa responsabilité civile extracontractuelle.

La solution retenue est classique. L'arrêt confirme, d'une part, que le devoir de conseil ne se limite pas à la communication d'une information claire et précise (1). Il rappelle, d'autre part, que tous les éléments connus de l'assureur doivent être pris en compte pour adapter le conseil à la situation personnelle de l'assuré, y compris en lui recommandant la souscription d'une garantie supplémentaire qui n'avait pas été sollicitée (2).

1/ Un devoir de conseil ne se limitant pas à la communication d'une information claire et précise

La loi impose à l'assureur de remettre au souscripteur éventuel une fiche d'information² et une notice afin de l'informer au mieux sur le contenu du contrat. La fiche d'information doit préciser rapidement les garanties offertes, indiquer le montant de la prime et les franchises éventuellement applicables, afin de permettre une comparaison d'offres émanant de différents assureurs. La notice d'information est plus détaillée. Elle décrit précisément les garanties ainsi que les obligations de l'assuré. La seule remise de ces documents, si elle est nécessaire, n'est toutefois pas suffisante³. Comme le rappelle l'arrêt commenté, la communication d'une information claire et précise est insuffisante.

Le devoir de conseil ne se limite pas à la transmission d'une information brute, mais impose, au-delà, de donner un avis circonstancié eu égard aux besoins spécifiques de l'assuré. La solution est constante en jurisprudence : « L'assureur est tenu d'éclairer l'assuré sur l'adéquation des risques couverts par les stipulations du contrat d'assurance, fussent-elles claires et précises, à sa situation personnelle⁴ ».

2/ Un devoir de conseil imposant de conseiller une garantie, même non sollicitée, adaptée à la situation de l'assuré

Le conseil donné par l'assureur doit être personnalisé par rapport à la situation de l'assuré⁵. Certes, comme le soulignait le pourvoi, l'obligation générale d'information et de conseil pesant sur l'assureur ne va pas jusqu'à le contraindre à s'informer soi-même. Il n'est, par exemple, pas

² C. assur., art. L.112-2 alinéa 1.

³ Cass. 2^e civ., 2 oct. 2008, n° 07-15276.

⁴ Cass. 1^{re} civ., 13 déc. 2012, n° 11-27631.

⁵ Cass. 1^{re} civ., 4 juin 2014, n° 13-12770.

tenu de vérifier que les activités assurées correspondent bien à l'activité réelle de l'assuré, notamment en demandant un extrait Kbis ou un extrait du répertoire des métiers⁶.

Toutefois, l'assureur doit tenir compte de tous les éléments relatifs à la situation de l'assuré qui ont été portés à sa connaissance afin de le conseiller de manière personnalisée, en allant même jusqu'à recommander la souscription d'une garantie supplémentaire non sollicitée. En l'espèce, le contrat d'assurance avait été souscrit pour garantir les risques liés à la conduite du véhicule tant par l'assuré que par son épouse, ce qui démontrait l'usage familial du véhicule assuré ; et l'assureur avait connaissance de la situation maritale du souscripteur. Il aurait donc dû lui proposer de souscrire une garantie dont la couverture était à ce point essentielle qu'elle est devenue obligatoire trois ans après la conclusion du contrat (garantie des dommages subis par les membres de la famille du conducteur ou du gardien, transportés dans le véhicule assuré, devenue obligatoire depuis la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 : C. assur., art. L. 211-1).

Amandine Cayol

Maître de conférences en droit privé et codirectrice du M2 Assurances et personnes,
Université Caen Normandie

L'arrêt :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 15 mars 2017) rendu sur renvoi après cassation (2e Civ., 3 mars 2016, pourvoi n° 13-20.572) et les productions, que le 25 juillet 1978, Mme Sophie Y..., alors âgée de 16 ans, a été grièvement blessée dans un accident de la circulation alors qu'elle était passagère d'un véhicule conduit par sa mère, Mme Marguerite Y..., qui en a perdu le contrôle ; que ce véhicule était assuré aux termes d'un contrat d'assurance souscrit par son père, M. Y..., le 18 mai 1977, auprès de la société Azur assurances aux droits de laquelle se trouve la société MMA IARD (l'assureur) ; que l'état de santé de Mme Sophie Y... s'étant aggravé, la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France (la caisse) lui a versé une pension d'invalidité de deuxième catégorie à compter du 14 décembre 2001 ; que la caisse a assigné Mme Marguerite Y..., Mme Sophie Y... ainsi que l'assureur aux fins d'obtenir le remboursement par ce dernier des prestations servies à la victime ; qu'après expertise, Mme Sophie Y... et son époux, M. X..., ont assigné l'assureur en indemnisation des préjudices résultant de la dernière aggravation des conséquences dommageables de l'accident ;

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de dire qu'il a manqué à son obligation d'information et de conseil vis-à-vis de l'assuré et de le condamner en conséquence à payer diverses sommes à Mme Sophie Y... et à M. X..., alors, selon le moyen :

1°/ que l'assureur n'est pas tenu d'attirer l'attention du souscripteur sur la portée des stipulations claires et précises du contrat qu'il lui propose de conclure ; qu'en jugeant que la société Azur assurances aurait manqué à son devoir d'information et de conseil en s'abstenant « d'attirer l'attention de M. Y... sur l'absence de possibilité de souscrire la garantie du risque K au regard du choix optionnel proposé dans les conditions particulières puisque ce dernier ne comportait aucune mention à ce titre mais également de lui conseiller cette garantie particulière », quand il ressortait de ses propres constatations, d'une part, que « le contrat souscrit n'a pas à être interprété dans la mesure où il ne fait aucun doute qu'aux termes des conditions particulières, le risque K correspondant aux garanties en faveur des occupants n'était pas souscrit » et, d'autre part, que le contrat comportait une clause d'exclusion « formelle et limitée » définissant « précisément et limitativement les passagers exclus de la garantie des dommages à autrui », ce dont il résultait que l'assuré pouvait, à la simple lecture de la police, connaître les conditions précises du contrat, l'assureur n'étant dès lors pas tenu de le conseiller de ce chef, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

⁶ Cass. 1^{re} civ., 5 oct. 2017, n° 16-21457. V. déjà Cass. 3^e civ., 14 sept. 2017, n°16-19626

2°/ qu'en toute hypothèse, la contradiction de motifs équivaut à une absence de motifs ; qu'en jugeant tout à la fois que « le contrat souscrit n'a pas à être interprété dans la mesure où il ne fait aucun doute qu'aux termes des conditions particulières, le risque K correspondant aux garanties en faveur des occupants n'était pas souscrit », ce dont résultait la clarté du contrat, et que la formulation du contrat serait « particulièrement confuse », ce dont résultait son caractère obscur, la cour d'appel s'est contredite, violant l'article 455 du code de procédure civile ;

3°/ que l'assureur n'est pas tenu de vérifier l'adéquation de la garantie qu'il propose à un besoin que l'assuré n'a pas porté à sa connaissance ; qu'en jugeant qu'il appartenait à la société Azur assurances de conseiller à M. Y... de souscrire le « risque K », garantissant les dommages subis par les occupants du véhicule, quand il ressortait de ses propres constatations que « M. et Mme X... ne rapportent pas la preuve que M. Y... aurait manifesté sa volonté d'assurer son véhicule pour tous les risques encourus », la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

4°/ que l'assureur n'est pas tenu de vérifier l'adéquation de la garantie qu'il propose à un besoin que l'assuré n'a pas porté à sa connaissance ; qu'en jugeant que « le fait qu[e M. Y...] ait souscrit une convention d'assistance auprès d'Europ Assistance pour le voyage en Espagne entrepris en juillet 1978 démontre qu'il souhaitait être le mieux couvert possible pour lui-même et sa famille » , sans constater que la société Azur assurances avait été informée de la souscription de ce contrat auprès d'une compagnie concurrente, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu d'abord qu'en relevant d'une part, pour apprécier si la garantie de l'assureur était due, que le contrat n'avait pas à être interprété en ce qu'il ne faisait aucun doute qu'aux termes des conditions particulières, le risque K correspondant aux garanties en faveur des occupants du véhicule n'était pas souscrit, d'autre part, pour apprécier si l'assureur avait satisfait à son obligation d'information et de conseil, que la formulation de l'article 5 des conditions générales était particulièrement confuse, la cour d'appel ne s'est pas contredite ;

Attendu, ensuite, qu'ayant relevé que M. Y... avait souscrit le contrat d'assurance pour garantir les risques liés à la conduite du véhicule tant par lui-même que par sa femme, ce qui démontrait l'usage familial du véhicule assuré puis constaté que l'assureur connaissait la situation maritale de M. Y... et que si les conditions générales du contrat mentionnaient l'existence de garanties contractuelles en faveur des occupants, dénommées risque K, les conditions particulières du contrat ne permettaient au souscripteur que de choisir entre deux options de risques garantis pré-imprimées selon un tableau dans lequel ne figurait aucune possibilité de souscrire la garantie du risque K dont la couverture était à ce point essentielle qu'elle était devenue obligatoire trois ans après la souscription du contrat, la cour d'appel a pu en déduire qu'en s'abstenant de conseiller à M. Y... de souscrire cette garantie supplémentaire ou au moins d'attirer son attention sur la possibilité de la souscrire même si elle ne figurait dans aucune des options offertes, l'assureur avait failli à son devoir de conseil ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa quatrième branche comme s'attaquant à des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

